

**PROJET VERSION DU 16/4/2013**  
**République Française**



**Décision n° 2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx 2013 portant modification de la décision n°2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IX du livre V ;

Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n°2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 29 avril 2008 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 15 ci-après.

**Article 2**

L'article 3 est rédigé ainsi qu'il suit :

**« Article 3**

Les objectifs du réseau national sont fixés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), après avis du comité de pilotage du réseau national.

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

1° Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant, président du comité ;

- 2° Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) au ministère de la défense ou son représentant ;
- 3° Le directeur ou le directeur général chargé de la prévention des risques au ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- 4° Le directeur ou le directeur général chargé de la santé au ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- 5° Le directeur ou le directeur général chargé de la consommation au ministère chargé de la consommation ou son représentant ;
- 6° Le directeur ou le directeur général chargé de l'alimentation au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- 7° Le chef du service de protection radiologique des armées ou son représentant ;
- 8° Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire ou son représentant ;
- 9° Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
- 10° Deux représentants des organismes exerçant des activités nucléaires mentionnées au 1° du II de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ;
- 11° Deux représentants des organismes mentionnés au 2° du II de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ;
- 12° Deux représentants des organismes mentionnés au 3° du II de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ;
- 13° Deux personnes qualifiées désignées par l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- 14° Le directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et le Chef du service chargé des études et de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement de l'IRSN ou leur représentant respectif.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire désigne pour une durée de cinq ans les représentants des organismes mentionnés aux 10° à 12° sur proposition de l'autorité dont ils relèvent ainsi que les personnes qualifiées mentionnées au 13°. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour les représentants des organismes mentionnés aux 10° à 12°.

Le comité de pilotage est réuni au moins une fois par an, à l'initiative de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'à la demande d'au moins six de ses membres.

Les avis du comité de pilotage sont rendus publics, notamment par l'intermédiaire du site internet du réseau national.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

### **Article 3**

A l'article 8, le mot : « proposition » est remplacé par le mot : « avis ».

### **Article 4**

A l'article 9, après les mots : « A chaque catégorie de mesure », sont insérés les mots : « et type de matrice environnementale ».

### **Article 5**

L'article 10 est rédigé ainsi qu'il suit :

## « Article 10

I. - Le laboratoire pétitionnaire dépose une demande d'agrément complétée d'un dossier dont le contenu est adapté à une première demande d'agrément, à une extension d'agrément ou encore à un renouvellement d'agrément.

II. - La demande d'agrément comprend :

1° Les coordonnées du laboratoire et, le cas échéant, son organisme de rattachement ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La liste des catégories d'agrément pour lesquelles un agrément est sollicité en se référant à la grille définie en annexe 2 ;

3° La liste des essais de comparaison interlaboratoires cités au 2° de l'article R. 1333-11-1 du code de la santé publique auxquels le laboratoire a participé, les résultats du laboratoire à ces essais et, le cas échéant, une analyse des écarts accompagnée d'un bilan des actions correctives et préventives mises en œuvre.

III. - Le dossier associé à la demande d'agrément comprend :

1° Des renseignements généraux sur le laboratoire, son statut juridique, sa date de création, ses effectifs et ses moyens techniques ;

2° Tous les éléments permettant d'apprécier, pour les agréments sollicités, la conformité des pratiques du laboratoire aux exigences organisationnelles et techniques fixées par la norme ISO/CEI 17025 ;

3° Les références normatives en vigueur utilisées ou, à défaut, les méthodes validées ;

4° Pour une demande d'agrément relative aux catégories d'agrément 1\_01, 1\_02, 1\_03, 1\_04, 1\_05, 3\_01, 3\_02, 4\_03, 4\_04, 5\_06 mentionnés dans la grille figurant à l'annexe 2, une attestation d'accréditation pour cette catégorie d'agrément sollicitée, délivrée par le Comité français d'accréditation ou par tout organisme d'accréditation signataire des accords multilatéraux pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA) ou de la Coopération internationale relative à l'accréditation des laboratoires (ILAC). Pour les catégories d'agrément 4\_03, 4\_04, l'accréditation porte également sur le prélèvement. Le domaine de mesure de l'accréditation concernée est précisé dans l'annexe 6.

5° Pour une demande d'agrément relative à une catégorie d'agrément non mentionnée au 4° ci-dessus, sont réputés satisfaire à la norme ISO/CEI 17025 les laboratoires disposant d'une accréditation pour le ou les catégories d'agréments sollicités, délivrée par le Comité français d'accréditation ou par tout organisme d'accréditation signataire des accords multilatéraux pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA) ou de la Coopération internationale relative à l'accréditation des laboratoires (ILAC).

Les rapports d'audit de l'organisme d'accréditation sont tenus à la disposition de l'Autorité de Sûreté nucléaire.

IV. Les pièces constitutives du dossier sont définies à l'annexe 3 pour une première demande d'agrément ou son extension correspondant au premier cycle d'agrément et à l'annexe 4 pour une demande de renouvellement d'agrément après un cycle complet d'agrément. »

## Article 6

L'article 14 est complété par les mots suivants : « Cet écrit est publié sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

## Article 7

Au I. de l'article 15, les mots : « Il est accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 en combinaison avec le guide ISO/CEI 43-1 selon les recommandations du guide ILAC G13 » sont remplacés par les mots : « Il possède l'accréditation « comparaison interlaboratoires » selon le référentiel ISO/CEI 17043. »

».

### **Article 8**

A l'article 19, le mot : « proposition » est remplacé par le mot : « avis ».

### **Article 9**

L'article 20 est modifié comme suit :

I. – Au 1°, les mots : « ou d'évolution de son périmètre d'accréditation » sont supprimés

II. - Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Informer l'Autorité de sûreté nucléaire d'une perte de l'accréditation requise en application du 4° du III de l'article 10 ou de toute modification de la portée d'accréditation sur les domaines de mesure prévus à l'annexe 6 dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de la notification »

III.- Les termes : « 2° », « 3° » et « 4° » sont respectivement remplacés par les termes « 3° », « 4° » et « 5° ».

### **Article 10**

L'article 23 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Perte de l'accréditation requise en application du 4° du III de l'article 10 ou de toute modification de la portée d'accréditation sur les domaines de mesure prévus à l'annexe 6. »

### **Article 11**

Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

#### **« Article 26-1**

L'attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation mentionnée au 4° du III de l'article 10, est requise pour les demandes d'agrément déposés après le 30 novembre 2015. »

### **Article 12**

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

I. - Au troisième alinéa du 4°, les mots «  $\alpha = \beta = 0,05$  selon le référentiel ISO 11929\*\* » sont remplacés par les mots suivants : «  $\alpha = \beta = 0,025$  selon le référentiel ISO 11929 » ;

II. - Au troisième alinéa du 4°, après le mot : « incertitude », est inséré le mot : « absolue » ;

III - Le 4° est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas des matrices biologiques solides, les mesures sur les produits non directement consommables par l'homme sont exprimées en Bq/kg sec (de matière sèche). Les mesures sur les produits biologiques solides directement consommables par l'homme (produits alimentaires) sont exprimées en Bq/kg frais (de produit frais).

Dans le cas d'une mesure de carbone pour les matrices biologiques, teneur en carbone exprimée en kg de carbone par kg ou en kg de carbone par litre selon qu'il s'agit d'une matrice solide ou liquide. » ;

IV - Les mots « \*\* Projet de norme » sont supprimés ;

V- Les mots « période de prélèvement » sont remplacés par les mots : « à la date de mi-prélèvement ».

### Article 13

L'annexe 2 est remplacée par une Annexe 2 ainsi rédigée :

#### « ANNEXE 2

à la Décision n°2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

#### Grille des catégories d'agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement

L'agrément d'un laboratoire est défini par un code numérique à 2 composantes :

- le type de matrice (code à 1 chiffre de 1 à 7) ;
- la catégorie de mesures radioactives (code à 2 chiffres de 01 à 17) ;

Code	Catégorie de mesures radioactives	Type 1 : Eaux - Eaux consommation, Eaux de surface, Eaux souterraines, Eaux de rejet, ...	Type 2 : Matrices sols – Terres, sédiments boues, ...	Type 3 : Matrices biologiques – Végétaux, lait (1), faune, flore...	Type 4 : Aérosols sur filtre	Type 5 : Gaz air	Type 6 : Milieu ambiant (sol/air)	Type 7 : Denrées alimentaires pour contrôle sanitaire
.._01	Radionucléides émetteurs $\gamma > 100$ keV	1_01	2_01	3_01	4_01	5_01	-	7_01
.._02	Radionucléides émetteurs $\gamma < 100$ keV	1_02	2_02	3_02	4_02	5_02	-	7_02
.._03	Alpha global	1_03	-	-	4_03	-	-	-
.._04	Bêta global	1_04	-	-	4_04	-	-	-
.._05	$^3\text{H}$ (2)	1_05	2_05	3_05	-	5_05	-	-
.._06	$^{14}\text{C}$	1_06	2_06	3_06	-	5_06	-	-
.._07	$^{90}\text{Sr}/^{90}\text{Y}$	1_07	2_07	3_07	4_07	-	-	-
.._08	Autres émetteurs bêta purs	1_08	2_08	3_08	-	-	-	-
.._09	Isotopes de U	1_09	2_09	3_09	4_09	-	-	-
.._10	Isotopes de Th	1_10	2_10	3_10	4_10	-	-	-
.._11	$^{226}\text{Ra}$ + descendants	1_11	2_11	3_11	-	$^{222}\text{Rn}$ : 5_11	-	-
.._12	$^{228}\text{Ra}$ + descendants	1_12	2_12	3_12	-	$^{220}\text{Rn}$ : 5_12	-	-
.._13	Isotopes de Pu, Am, ...	1_13	2_13	3_13	4_13	-	-	-
.._14	Gaz halogénés	-	-	-	-	5_14	-	-
.._15	Gaz rares	-	-	-	-	5_15	-	-
.._16	Dosimétrie gamma	-	-	-	-	-	6_16	-
.._17	U pondéral	1_17	2_17	3_17	4_17	-	-	-

(1) Un agrément délivré pour les mesures des radionucléides émetteurs  $\gamma$  (code 01 ou 02) dans une matrice de type 1 est transposable aux mesures de ces mêmes radionucléides dans du lait sous forme liquide, et réciproquement.

(2) Un agrément délivré pour les mesures du tritium (code 05) dans une matrice de type 1 est transposable aux mesures de ce radionucléide dans l'air (sous réserve de la détermination de la quantité d'air prélevée).

#### Article 14

L'annexe 3 est modifiée comme suit :

I. - Au A, après les mots : « Pour les laboratoires disposant d'une accréditation », sont insérés les mots : « ou lorsque cette accréditation est requise en application du 4° du III de l'article 10 ».

II. - Au B, après les mots : « Dans le cas des laboratoires disposant d'une accréditation », sont insérés les mots : « ou lorsque cette accréditation est requise en application du 4° du III de l'article 10 ».

#### Article 15

Après l'annexe 5, est insérée une annexe 6 :

« ANNEXE 6

Les domaines de mesure correspondants à l'accréditation requise en application du 4° du III de l'article 10 sont les suivantes :

Agrément	Domaine de mesure
1_01, 1_02, 1_03, 1_4	Entre $10^{-3}$ et 1 Bq/l
1_05	Supérieur à 1 Bq/l
3_01 ou 3_02	Inférieur à 1 Bq/kg frais
4_03 ou 4_04	Entre $10^{-6}$ et 1 Bq/m <sup>3</sup>
5_06	Supérieur à 0,02 Bq/m <sup>3</sup>

#### Article 16

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au Journal officiel de la République française.

#### Article 17

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [date].

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Pierre-Franck CHEVET**

**Michel BOURGUIGNON   Jean-Jacques DUMONT   Philippe JAMET   Margot TIRMARCHE**